

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

22 sept. Arrêté n° 13253 portant agrément du centre de formation Servtec à dispenser la formation des gens de mer et des personnels servant offshore. 1079

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

21 sept. Arrêté n° 13156 fixant les lieux d'implantation des bureaux de vote de l'élection sénatoriale de mi-mandat, scrutin du 9 octobre 2011..... 1080

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

23 sept. Arrêté n° 13363 portant organisation du concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale au titre de l'année 2011-2012..... 1080

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

26 sept. Décret n° 2011-596 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie, cadastrée : parcelle 84, section O du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier n° 2031..... 1082

B- TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1083

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
- Congé diplomatique.....	1083
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	
- Nomination.....	1083
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
- Nomination.....	1084

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
- Nomination.....	1084

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Annonce légale.....	1084
-----------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 13253 du 22 septembre 2011 portant agrément du centre de formation Servtec à dispenser la formation des gens de mer et des personnels servant offshore

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 03-01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;
 Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté le 12 décembre 2002 ;
 Vu la loi n° 6-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;
 Vu la loi n° 11- 83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
 Vu la loi n° 25-85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ;
 Vu la loi n° 12-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands;
 Vu la loi n° 18-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ;
 Vu la loi n° 20-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1978-1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille;
 Vu la loi n° 17- 2001 du 31 décembre 2001 portant ratification de la convention internationale de 1979 révisée sur la recherche et le sauvetage maritime ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification du protocole de 1978 relative à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la

marine marchande ;
 Vu le décret n° 2001- 620 du 31 décembre 2001 portant ratification de la convention internationale de 1978-1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ;
 Vu le décret n° 2001- 617 du 31 décembre 2001 portant ratification de la convention internationale de 1976 révisée sur la recherche et le sauvetage maritime;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination des nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;
 Vu l'arrêté n° 4576 du 25 mars 2011 fixant les conditions d'implantation des centres pour la formation des gens de mer, du personnel offshore et la certification des documents maritimes;
 Vu la résolution A. 891 de la 21^e assemblée générale de l'organisation maritime internationale;
 Vu l'autorisation de renouvellement n° 325 10 du 27 septembre 2010 délivrée par la direction départementale de l'enseignement technique et professionnelle de Pointe-Noire ;
 Vu la décision n° 83-2011 du 25 mars 2011 de la direction inter-régionale de la mer sudatlantique du ministère français de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
 Vu la demande en date du 16 juin 2011 de la société Servtec et l'avis technique de la direction générale de la marine marchande en date du 24 juin 2011.

Arrête :

Article premier : Le centre de formation Servtec, B.P.: 595, 143, avenue Moe Vangoula à Pointe-Noire, est agréé à dispenser la formation des gens de mer et des personnels servant offshore suivant les modules reconnus par la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille telle qu'amendée en 1995-2011 et par la résolution A.891 de la 21^e assemblée de l'organisation maritime internationale.

Article 2 : L'agrément est valable pour une période de cinq ans et renouvelable chaque année à condition que les formations dispensées respectent les normes prescrites par les autorités maritimes de la République du Congo et restent conformes aux nor-

mes édictées par la décision n° 83-2011 du 25 mars 2011.

La délivrance et le renouvellement sont assujettis au paiement des droits à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : Les formations dispensées et reconnues sont :

- formation sécurité de base ;
- formation technique de survie ;
- formation de base à la lutte contre l'incendie ;
- premiers soins médicaux ;
- sécurité des personnes et responsabilités sociales;
- pilote d'embarcation de sauvetage offshore ;
- officier d'appontage d'hélicoptères ;
- formation de sécurité de base pour le personnel offshore ;
- technique d'extraction sous marine de l'hélicoptère.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller que :

- les formations et l'évaluation des compétences sont dirigées et contrôlées conformément aux dispositions de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevet et de veille 1978 telle qu'amendée en 1995-2011 et par la résolution A.891 de la 21^e assemblée générale de l'organisation maritime internationale;
- les responsables de la formation et de l'évaluation des compétences ont les qualifications requises pour le type et le niveau de formation ou d'évaluation susmentionnés, à la charge d'en informer régulièrement l'autorité maritime ;
- le procédé de contrôle continu de toutes les activités de formation, d'évaluation, d'enregistrement et de suivi des certificats existe et est partie intégrante d'un système de qualité.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est habilité à exiger que tout changement apporté aux formations lui soit notifié immédiatement.

Article 6 : Le directeur général de la marine marchande est habilité à valider les formations dispensées et les diplômes à délivrer.

L'habilitation et la validation des formations et des diplômes font l'objet d'un cahier des charges à signer entre le centre de formation servtec et la direction générale de la marine marchande.

Article 7 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller au respect des présentes dispositions par le centre de formation servtec qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2011

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 13156 du 21 septembre 2011
fixant les lieux d'implantation des bureaux de vote de l'élection sénatoriale de mi-mandat, scrutin du 9 octobre 2011

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par les décrets n° 2007-281 du 26 mai 2007 et n° 2009-154 du 18 mai 2009 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 juin 2011 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-340 du 6 mai 2011 portant convocation du collège électoral à l'élection des sénateurs dans certains départements ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier.- Le nombre des bureaux de vote pour l'élection sénatoriale de mi-mandat, scrutin du 9 octobre 2011, est fixé à six et implantés ainsi qu'il suit :

- département de Brazzaville : siège du département de Brazzaville ;
- département du Kouilou : siège du département du Kouilou ;
- département de Pointe-Noire : siège du département de Pointe-Noire ;
- département de la Bouenza : siège du département de la Bouenza ;
- département de la Cuvette : siège du département de la Cuvette ;
- département de la Sangha : siège du département de la Sangha ;

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2011

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 13363 du 23 septembre 2011 portant organisation du concours d'entrée au Centre de formation technique de la direction générale de l'é-

quipement du ministère de la défense nationale au titre de l'année 2011-2012.

Le ministre à la Présidence chargé
de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-10 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009, relatif aux attributions du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 940 du 1^{er} février 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre de formation technique ;

Vu la Convention du 12 septembre 2005 fixant les modalités de partenariat entre le ministère de la défense nationale et le ministère de l'enseignement technique et professionnel sur la formation technique ;

Vu l'instruction ministérielle n° 001 du 9 janvier 2004 relative à la gestion de la formation des militaires des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : Il est ouvert, au titre de l'année académique 2011-2012, un concours d'entrée au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale en vue d'une formation technique dans les filières de la Mécanique générale, de la mécanique automobile et de l'électromécanique.

Article 2 : La formation d'une durée de trois ans sera sanctionnée par une licence professionnelle.

Article 3 : La licence professionnelle obtenue en fin de formation au centre de formation technique ne donne droit à aucune promotion en grade.

Article 4 : Les détenteurs de la licence professionnelle obtenue à l'issue de la formation au centre de formation technique entrent sur titre à l'académie militaire Marien NGOUABI dans la promotion qui suit leur fin de formation.

Chapitre 2 : Critères de recrutement et composition du dossier

Article 5 : Le concours est ouvert aux militaires et

gendarmes remplissant les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 6 : Les candidats devront remplir les critères d'inscription ci-après :

- être sous-officier ;
- être âgé de 26 ans au plus au 31 décembre 2011;
- être titulaire du baccalauréat scientifique;
- n'avoir jamais été condamné ;
- être physiquement apte.

Article 7 : Les candidats au concours doivent fournir un dossier composé de :

- une demande manuscrite adressée au ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale par voie hiérarchique ;
- la décision d'engagement ;
- les ordres généraux nommant aux grades successifs ;
- trois copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un relevé de punitions des trois dernières années;
- deux copies du baccalauréat scientifique certifiées conformes à l'original ;
- une attestation de présence au corps ;
- un casier judiciaire ;
- six photos format identité.

Article 8 : La présélection des candidats se fait respectivement dans les Forces armées congolaises, la gendarmerie nationale et la direction générale de l'équipement pour les structures rattachées au ministre et la maison militaire.

Article 9 : Les dossiers des candidats présélectionnés sont transmis au ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale à raison de quarante-cinq pour les forces armées congolaises, quinze pour la gendarmerie nationale et quinze pour les structures rattachées au ministre.

Article 10 : Le nombre de places au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement est fixé à quinze pour le présent concours à raison de cinq par filière.

Article 11 : Les quotas d'admission sont fixés à neuf pour les forces armées congolaises, trois pour la gendarmerie et trois pour les structures rattachées au ministre.

Article 12 : La liste des candidats sera publiée le 4 octobre 2011 par le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale.

Chapitre 3 : Organisation du concours

Article 13 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du directeur général des ressources humaines, assisté du directeur général de l'équipement du ministère de la défense nationale et du directeur général de l'enseignement professionnel du ministère

de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 14 : Le déroulement du concours est assuré par une commission composée de la manière suivante :

- président : le directeur de la formation de la direction générale des ressources humaines ;
- vice-président : le directeur du centre de formation technique ;
- secrétaire : le directeur adjoint du centre de formation technique ;

membres :

- un représentant des forces armées congolaises ;
- un représentant de la gendarmerie nationale ;
- un représentant de la direction centrale de la sécurité militaire ;
- un représentant de l'université Marien NGOUABI (Ecole Nationale Supérieure Polytechnique).

Article 15 : Le concours se déroulera le 11 octobre 2011 au centre de formation technique de la direction générale de l'équipement du ministère de la défense nationale.

Article 16 : Les résultats seront publiés par le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale.

Article 17 : Une note de service du directeur général des ressources humaines fixera les modalités d'organisation et du déroulement du concours.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 18 : Le directeur général des ressources humaines, le directeur général de l'équipement et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 9541 du 1^{er} juillet 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2011

Charles Zacharie BOWAO

MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2011-596 du 26 septembre 2011 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie, cadastrée parcelle 84, section O du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier n° 2031.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux

et foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-344 du 18 septembre 2009 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la BGFI Bank la parcelle 84, section O du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de 1327,13 m², objet du titre foncier n° 2031, sise arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, Brazzaville.

Article 2 : Le prix de cession est fixé à cent trente-deux millions sept cent treize mille (132.713.000) francs CFA, hors frais d'enregistrement, de publicité foncière, de transcription et d'autres frais liés à la présente cession mis à la charge du cessionnaire.

Article 3 : Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Pour le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public, en mission :

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Plan de mise à jour du reste du TF2031

Section O Bloc
Parcelle : 84
Superficie : 1327,13 m²
Lieu : centre-ville
Arrondissement n° 3 Poto-Poto
Ville de Brazzaville

Levé et dressé par DOMBY Georges
Dessiné par : Mme MPOUNGUI Elise

Echelle : 1/200

Mise à jour le 11 février 2011

Acquéreur : Etat congolais

Date : Février 2011

Enregistré sous le n° 261

B- TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2011-590 du 20 septembre 2011.

M. **NZE (Pierre)** est nommé, avec rang et prérogatives de ministre, représentant personnel du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Décret n° 2011-591 du 20 septembre 2011.

M. **LOUNANA-KOUTA (Jean)** est nommé conseiller spécial du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **LOUNANA-KOUTA (Jean)**.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 13028 du 19 septembre 2011. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **ONANGA (Théogène)**, précédemment attaché administratif près l'ambassade du Congo à Abuja, République Fédérale du Nigeria, rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 octobre 2008, date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 13157 du 21 septembre 2011.

Sont nommés membres des bureaux de vote, pour l'élection sénatoriale de mi-mandat, dans les départements du Kouilou, de Pointe-Noire, de la Bouenza, de Brazzaville, de la Cuvette et de la Sangha, scrutin du 9 octobre 2011.

Département du Kouilou

Président : **BANGA (Dominique)**

Vice président : **MOUSSOUNDA-LOUFOUA (Albert)**

Asseseurs :

- **PUBIELY-GUEPAN (Jonathan)** ;
- **MABOUMBA-MOUELET** ;
- **MASSANGA-DEMBI (Alphonsine)**;
- **LIKOUÉ (Delphine)**

Représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation : **MAKAYA (Nicolas)**

Département de Pointe-Noire

Président : **FOUTI (Joseph Herbin)**

Vice président : **MABIALA TCHIBINDA (Luc)**

Asseseurs :

- **BOUITI (Dieudonné)**;
- **TSIBA (Roch)** ;
- **N'ZASSI (Victor)** ;
- **GNAMALAZOLI (Romaine)**

Représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation : **KENZO (Bienvenu)**

Département de la Bouenza

- Président : **MAKELE (Pierre)**

- Vice président : **BIBALOU BIBALOU (Jean Claude)**

Asseseurs :

- **MABOULOU (Paul)** ;
- Mme **NIANGUI (Pauline)** ;
- **MPAN (Albert Ochimine)** ;
- Mme **NGOUPNIMBA (Emilie)**

Représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation : **ONDONGO (Maurice)**

Département de Brazzaville

Président : **MAVOUNGOU KOUANGA (Corentin)**

Vice-président : **NGOUALA (Pierre Claver)**

Asseseurs :

- **ASSIME (Dieudonné)** ;
- **DOMBI (Didace)** ;
- **GANK-NIOMBÉY (Michel Severin)** ;
- **ISSOMBO (Guy David)**

Représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation : **OLOKAWÉ (Bertin)**

Département de la Cuvette

Président : **ELENGOUA (Bernard)**

Vice-président : **NDZAMBO (Philippe)**

Asseseurs :

- **ISSONGO YOKA (Rosylv F.)**
- **OWASSA (Simon)** ;
- **INDZANGA OMBANDZI (Christine)** ;
- **BOUNDZOU (Emmanuel)**

Représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation : **OPOUMBA (Arthme)**

Département de la Sangha

Président : **OPIAPA (Fidèle)**Vice-président : **EPONGO (Pierre)**

Assesseurs :

- **NGASSAKI (Jean Michel)** ;
- **BADIA (Pascal)** ;
- **BLAKING (Emile)** ;
- **AKOULOYANI (Anatole)**

Représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation : **OKANDZI (Bernard)****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

NOMINATION

Arrêté n° 13361 du 23 septembre 2011. Le lieutenant de vaisseau **MBONDZO (Aimé Smar Noël)** est nommé chef de division de la sécurité militaire à la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 13362 du 23 septembre 2011. Le colonel **YOKA (Dominique)** est nommé chef de division technique de l'inspection terre à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATION

Décret n° 2011-592 du 21 septembre 2011. Sont nommés directeurs des centres de recherches :

MM.:

- **BOUNGOU BAZIKA (Jean-Christophe)** : directeur du centre de recherche et d'études en sciences sociales et humaines ;
- **NGALEBAYE (Didier)** : directeur du centre national de documentation et d'information scientifique et technique ;
- **VOUMBO-MATOUMONA (Léon)** : directeur du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie ;
- **ELENGA (Albert)** : directeur du centre de recherche forestière de Ouesso ;
- **BANI (Grégoire)** : directeur du centre de recherches agronomiques de Loudima.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2011-593 du 21 septembre 2011. Sont nommés directeurs à la délégation générale à la recherche scientifique et technologique :

- Mme **BAKINDISSA-NSIKA (Joséphine)** : directrice de la coopération et des relations internationales ;
- M. **MOMBOULI (Jean-Vivien)** : directeur du management des activités scientifiques et technologiques.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2011-594 du 21 septembre 2011. Sont nommés à la direction générale de l'innovation technique :

- M. **MFOUKOU-NTSAKALA (André)** : directeur des transferts de technologies ;
- Mme **SAMBA née BADILA (Céline)** : directrice de l'innovation technique;
- M. **ISSIE (Alain Hippolyte Delon)** : directeur des affaires administratives et financières.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ANNONCE LEGALE**

ETUDE DE MAITRE Florence BESSOVI
Notaire

LIKOUALA
SOCIETE ANONYME AVEC
ADMINISTRATEUR GENERAL
« SOCIETE EN LIQUIDATION »
AU CAPITAL DE 17.790 DOLLARS US
SIEGE SOCIAL : AVENUE CHARLES DE GAULLE
IMMEUBLE CNSS - 4^e ETAGE - BP 643
POINTE-NOIRE - REPUBLIQUE DU CONGO
RCCM : POINTE-NOIRE 10 B 1552

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Saint-Héliier (Jersey) du 15 décembre 2010, reçu au rang des minutes de Maître

Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, en date du 20 juin 2011, sous le numéro de répertoire 041/OFB/2011 enregistré le 01 juillet 2011 à Pointe-Noire Centre, sous le numéro 114/45, folio 4711, les actionnaires ont notamment décidé :

- dissoudre de manière anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité avec les dispositions statutaires et les articles 200 à 222 de l'Acte Uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- nommer en qualité de liquidateur amiable de la société dissoute, Monsieur Jean-Pierre Bataille, né le 24 octobre 1941 et demeurant au 171 rue du Faubourg Poissonnières, 75009 Paris (France), auquel il est conféré, sous les seules restrictions concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, des pouvoirs les plus étendus

suivant l'Acte Uniforme et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèce entre les actionnaires en proportion de leurs droits;

- mettre fin au mandat de Monsieur André Bahoumina en qualité d'Administrateur Général de la société.

Les correspondances, les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être adressés au.....

Le dépôt des actes et pièces relatives à la liquidation a été effectué auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire en date du 20 septembre 2011 sous le numéro RCCM 10B1552.

Pour avis
Le Représentant du Liquidateur

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

